



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 04 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 06 AOÛT 2021

DSDEN  
- SDJES

## **SOMMAIRE**

**DSDEN**  
**SDJES**

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-012 portant fermeture d'une piscine privative à usage collectif - Bar-restaurant « 4 arts » à DAVEJEAN



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-012  
portant fermeture d'une piscine privative à usage collectif**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la mise en demeure adressée au propriétaire de l'établissement, le 5 août 2021 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle de la piscine située dans l'enceinte du bar café restaurant « 4 arts », à Davejean, effectué par deux agents du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), le 5 août 2021, il a été constaté que l'établissement présente des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation pour garantir la sécurité du public ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement « 4 arts » a reçu une mise en demeure préfectorale, le 5 août 2021, en vue de présenter un contrat d'assurance couvrant l'utilisation de la piscine par les usagers du restaurant, de rétablir la qualité de l'eau afin de permettre la vision du fond du bassin, de mettre en place un cahier sanitaire permettant le suivi des analyses de l'eau, de neutraliser l'accès à des travaux de réfection des plages, de mettre hors de portée des produits chimiques d'entretien des eaux, d'afficher une information « baignade non surveillée », visible de tous ;

Considérant qu'au cours du délai de 24 heures imparti par la mise en demeure, l'exploitant a transmis une attestation d'assurance complémentaire couvrant l'activité de bar, café, restaurant, incluant une piscine utilisée par la clientèle professionnelle ; qu'à l'issue du délai de 24 heures, il n'a cependant pas indiqué, ni démontré avoir remédié aux autres situations qui font ont fait l'objet de la mise en demeure de 24 heures ;

Considérant qu'à réception de la notification de mise en demeure, l'exploitant de l'établissement a indiqué, par écrit, avoir renoncé à réserver sa piscine aux consommateurs de l'établissement et que sa piscine est « maintenant privée » ; qu'il apparaît toutefois qu'un arrêté de fermeture

garantira, au regard des manquements et des risques constatés, que la piscine n'est plus ouverte au public ;

Considérant que cette fermeture, qui empêche la fréquentation de la piscine par le public sans préjudice de son utilisation privée, permettra de lever l'ambiguïté qui pourrait naître, pour les clients, du positionnement de la piscine en face du domicile de l'exploitant mais aussi de la terrasse du restaurant ;

Considérant que les risques de baignade par du public concernent plus particulièrement la période estivale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La piscine privative à usage collectif située au sein du bar café restaurant « 4 arts », 2 avenue de la Roque, à Davejean (11330) est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

**ARTICLE 2 :** Cette fermeture vaut pour une durée de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 4 :** La directrice académique des services départementaux de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06/08/2021

Pour le préfet absent, et par délégation,  
Le secrétaire général chargé de la suppléance

Simon CHASSARD